

Section 3. — *Fonctionnement*

Art. 6. — Le Comité de Promotion du Secteur sanitaire privé se réunit une fois par trimestre et autant que de besoin, sur convocation de son président.

Les convocations, adressées huit jours francs avant la date de la réunion, comprennent des notes de synthèse de chaque proposition d'installation.

Art. 8. — Les délibérations du Comité de Promotion du Secteur sanitaire privé font l'objet d'un compte rendu rédigé et adressé dans les huit jours au ministre de la Santé publique.

Après décision du ministre de la Santé publique, le Comité de Promotion du Secteur sanitaire privé est ampliatrice de ces décisions aux fins de suivi de celles-ci.

Art. 9. — Les frais de fonctionnement du Comité de Promotion du Secteur sanitaire privé, du Secrétariat exécutif et du Bureau Conseil sont supportés par les contributions extérieures et leurs contreparties nationales. Les dépenses relatives à ces frais de fonctionnement sont exécutées selon les procédures prévues par les textes en vigueur.

Art. 10. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 13 mars 1998.

Maurice Kakou GUIKAHUE.

MINISTRE DU COMMERCE

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 09 MDIE-ET/MEF/MC.
du 4 février 1998 déterminant les modalités d'application du décret n° 97-142 du 7 mars 1997 portant libéralisation à l'importation des véhicules automobiles usagés destinés au transport de marchandises et de personnes.

LE MINISTRE DU COMMERCE,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DES INFRASTRUCTURES ECONOMIQUES, CHARGE DE L'ENERGIE ET DES TRANSPORTS,

Vu la loi n° 91-999 du 27 décembre 1991 relative à la concurrence ;

Vu le décret n° 64-212 du 26 mai 1964 portant réglementation de l'usage des voies routières ouvertes à la circulation publique, notamment en ses articles 62 à 125 inclus (titre II chapitre premier et deuxième) relatifs aux règles techniques et administratives d'identification de véhicules automobiles et ensemble de véhicules ;

Vu le décret n° 88-52 du 20 janvier 1988 portant interdiction d'importation pour la vente en Côte d'Ivoire de véhicules d'occasion, de pneumatiques déclassés, rechapés ou usagés, de chambres à air et de pièces détachées usagées ;

Vu le décret n° 93-313 du 11 mars 1993, portant application de la loi n° 91-999 du 27 décembre 1991 relative à la concurrence, en ce qui concerne les conditions d'entrée en Côte d'Ivoire des marchandises étrangères de toute origine et de toute provenance, ainsi que les conditions d'exportation et de réexportation des marchandises à destination de l'étranger ;

Vu le décret n° 96-01 du 3 janvier 1996 portant libéralisation à l'importation des voitures de tourisme usagées ;

Vu le décret n° 96 PR. 02 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié par les décrets n° 96 PR. 10 du 10 août 1996 et n° 97 PR. 08 du 10 décembre 1997 ;

Vu le décret n° 96-179 du 1^{er} mars 1996 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 97-142 du 7 mars 1997 portant libéralisation à l'importation des véhicules automobiles usagés destinés au transport de marchandises et de personnes ;

Vu l'arrêté n° 1148 MIC. du 4 octobre 1991 fixant les modalités d'application du décret n° 88-52 du 20 janvier 1988 portant interdiction d'importation pour la vente en Côte d'Ivoire de véhicules d'occasion, de pneumatiques déclassés, rechapés ou usagés, de chambres à air et de pièces détachées usagées ;

Vu l'arrêté interministériel n° 38 MIC. du 12 mars 1993 portant application du décret n° 93-313 du 11 mars 1993 déterminant les modalités d'application du décret n° 96-01 du 3 janvier 1996 portant libéralisation à l'importation des voitures de tourisme usagées.

ARRETERENT :

Article premier. — Les véhicules automobiles usagés de tous types, destinés au transport public et privé de marchandises et de personnes des chapitres douaniers 87-02 et 87-04 repris en annexe du présent arrêté, dont l'âge n'excède pas dix ans, sont libérés à l'importation sous réserve du respect des normes en vigueur en Côte d'Ivoire.

Art. 2. — Tout véhicule automobile usagé importé, destiné au transport public et privé de marchandises et de personnes ne peut être dédouané qu'aux bureaux des Douanes d'Abidjan Port et de San-Pédro Port sur présentation d'une fiche d'identification délivrée par la Société ivoirienne de Contrôles techniques automobiles et industriels (SICTA) et d'un certificat de réception à titre isolé, délivré par la direction des Transports terrestres.

Art. 3. — L'identification par la Société ivoirienne de Contrôles techniques automobiles et industriels des véhicules automobiles usagés importés et destinés au transport public et privé de marchandises et de personnes a lieu dans un enclos sous Douane.

Art. 4. — La fiche d'identification visée à l'article 2 ci-dessus comporte les mentions suivantes :

Références de l'importateur :

- Nom et prénoms ou raison sociale ;
- Adresse ;
- Code importateur ;
- Code fiscal ;
- Compte contribuable.

Caractéristiques du véhicule dont essentiellement :

- Numéro d'immatriculation ;
- Numéro de série ;
- Genre ;
- Marque ;
- Type ;
- Modèle/Version ;
- Carrosserie ;
- Type de moteur ;
- Energie D/E ;
- Année de première mise en circulation ;
- Options.

La fiche d'identification peut, en outre, donner à titre indicatif, des informations sur le nombre de places, la cylindrée et le gabarit.

Art. 5. — La fiche d'identification est émise en sept exemplaires dont deux originaux.

Les différents exemplaires de la fiche d'identification sont ventilés de la manière suivante :

- Un original à l'importateur ;
- Un original à la SICTA ;
- Un exemplaire à la direction général des Douanes ;
- Un exemplaire à la direction de la Police judiciaire ;
- Un exemplaire à la direction de la Promotion du Commerce extérieur ;
- Un exemplaire à la direction des Transports terrestres (D.T.T.) ;
- Un exemplaire au Conseil national de Sécurité (C.N.S.).

Art. 6. — La fiche d'identification et le certificat de visite technique sont exigés à la délivrance du certificat de mise à la consommation et à l'immatriculation de tout véhicule automobile usagé importé destiné au transport public et privé de marchandises et de personnes.

Art. 7. — L'immatriculation de tout véhicule automobile d'occasion destiné au transport public et privé de marchandises et de personnes et importé pour un usage personnel a lieu au nom de l'importateur indiqué sur la fiche d'identification, le certificat de mise à la consommation et la lettre d'attribution du code importateur occasionnel.

Art. 8. — L'attribution du code importateur occasionnel pour l'importation des véhicules automobiles d'occasion destiné au transport public et privé de marchandises et de personnes à usage personnel, a lieu sur présentation par l'importateur des documents suivants :

- La carte grise ;
- Le titre de transport du véhicule ou tout autre document justificatif de la formalité de transit à la frontière pour les véhicules acheminés par la voie terrestre.

La formalité de transit est subordonnée à l'accomplissement de la réception à titre isolé du véhicule.

Art. 9. — Les procédures de dédouanement, de visite technique et d'immatriculation des véhicules automobiles usagés importés, destinés au transport public et privé de marchandises et de personnes ont lieu au guichet unique créé à cet effet.

Art. 10. — La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement du guichet unique visées à l'article 9 ci-dessus, seront définies par un arrêté interministériel.

Art. 11. — Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures, contraires, notamment l'arrêté n° 1148 du 4 octobre 1991 fixant les modalités d'application du décret n° 88-52 du 20 janvier 1988 portant interdiction d'importation pour la vente en Côte d'Ivoire de véhicules d'occasion, de pneumatiques déclassés, rechapés ou usagés, de chambres à air et de pièces usagées.

Art. 12. — Le directeur de la Promotion du Commerce extérieur, le directeur des Transports terrestres et le directeur général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à la date de sa signature et qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 4 février 1998.

Le ministre du Commerce,
Nicolas Kouassi AKON YAO.

*Le ministre de l'Economie
et des Finances,*
N'Goran NIAMIEN.

*Le ministre délégué auprès du ministre
des Infrastructures économiques,
chargé de l'Energie et des Transports,*
Safiatou BA-N'DAW.

MINISTERE DU LOGEMENT, DU CADRE DE VIE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Concessions accordées à titre définitif à la société SCI « LES ROSIERS ».

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DU CADRE DE VIE ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le décret n° 71-74 du 16 février 1971 relatif aux procédures domaniale et foncière ;

Vu le décret n° 96 PR. 01 du 24 janvier 1996 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 96 PR. 02 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié par les décrets n° 96 PR. 10 du 10 août 1996 ;

Vu le décret n° 96-179 du 1^{er} mars 1996 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 96-235 du 13 mars 1996 portant organisation du ministère du Logement, du Cadre de Vie et de l'Environnement ;

Vu l'arrêté n° 2164 du 9 juillet 1936 réglementant l'aliénation des terrains domaniaux ;

Vu les actes administratifs codes n°s 249/19/2380, 249/24/2376 et 249/25/2375 du 6 mars 1997 accordant à la SCI « LES ROSIERS », la concession provisoire des lots n°s 2 380, 2 376 et 2 375, ilots 19, 24 et 25 sis à Cocody Palmeraie ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 26 août 1997 sollicitant un arrêté de concession définitive ;

Vu le constat de mise en valeur du 4 septembre 1997, estimant les constructions édifiées sur le terrain à la somme de 3.783.741 francs ;

Vu l'attestation en date du 9 octobre 1996 délivrée par le directeur des Ventes immobilières, justifiant le paiement par le concessionnaire de l'intégralité du prix des terrains ;

Vu la Carte de Séjour du directeur général n° 970 630 402 215 délivrée le 27 juin 1997 par la République de Côte d'Ivoire ;

Sur proposition du chef de Service du Domaine urbain,

ARRETE :

ARRETE n° 1960 MLCVE. SDU. SPI. KS. SV. du 25 novembre 1997. — Suivant le titre foncier créé au nom de l'Etat sous le numéro 82 916 de Bingerville, il est concédé à titre définitif et moyennant le prix global déjà payé